

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS32

présenté par
M. Perrut

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

L'article L. 1434-1 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante : « Il tient notamment compte des contrats locaux de santé existants sur le territoire régional. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les territoires sont des acteurs incontournables des politiques publiques de santé, en particulier dans le champ de la prévention. Ils sont porteurs d'actions concrètes et directes – dans le champ de leurs compétences et par leurs actions – au bénéfice du bien-être physique, social et mental de leurs populations. Ils ont la capacité d'intervenir sur l'ensemble des déterminants sociaux et environnementaux de santé (qualité de l'eau, qualité de l'air, expositions, nuisances sonores, habitat.). Par ailleurs, ils assument un rôle déterminant d'ensemblier pour coordonner les acteurs de la ville et de l'hôpital sur leur territoire, comme l'a démontré la crise sanitaire.

Pour cette raison, il importe que l'État – à travers les ARS – prenne en compte les projets de territoires dans l'élaboration de son projet régional de santé. Il s'agit là d'un facteur de renforcement du dialogue et de la cohérence sur le développement sanitaire des territoires.